

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01057

Numéro SIREN : 793 862 988

Nom ou dénomination : ENTRE-PROS

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2018 sous le numéro de dépôt 7169

**ENTRE-PROS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE SAQUI DE SANNES (13800) ISTRES
793 862 988 RCS SALON DE PROVENCE**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 07 MAI 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le sept mai,
A dix heures,

Monsieur Frédéric MOUQUET,
demeurant Lot le Concorde, 289 Chemin du coup perdu 13140 MIRAMAS,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ENTRE-PROS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social initialement fixée au 30 juin, elle sera dorénavant arrêtée au 31 décembre de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois, du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4.- DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL.-

Le début de l'article demeure inchangé.

2.- L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social a clôturé le 30 juin 2014.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Frédéric MOUQUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

ENTRE-PROS

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8 000 €
SIEGE SOCIAL : 4 rue SAQUI de SANNES à ISTRES (13800)
RCS SALON DE PROVENCE 793 862 988**

STATUTS MIS A JOUR

**SUITE AUX DECISIONS DE LA GERANCE
DU 07 MAI 2018**

**MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL
AU 31 DECEMBRE**

F. M. Dupuit
... Certifie conforme


TITRE 1 – FORME – OBJET-DESTINATION-DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1ER.- FORME.-

La société est de forme à responsabilité limitée, elle a été constituée par acte sous seing privé le 13 juin 2013, enregistrée au SIE de Marseille le 18 juin 2013, Bord.n°2013/327, Case n°4. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en application ou conformément au titre deuxième du Code de Commerce ; voire aussi en application ou conformément aux dispositions des articles L.221-1 à L.247-10 du Code de Commerce; ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2.- OBJET.-

La société continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros de produits alimentaires et non alimentaires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3.- DENOMINATION.-

La dénomination de la société reste :

« ENTRE - PROS »

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4.- DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL.-

1.- La durée de la société reste fixée à 60 années à compter du 26 juin 2013, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2.- L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social a clôturé le 30 juin 2014.

ARTICLE 5.- SIEGE SOCIAL.-

Le siège de la Société est fixé à :

ISTRES (13800) 4 rue SAQUI de SANNES

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6.- APPORTS.- FORMATION DU CAPITAL.-

Il a été apporté à la constitution de la société, par **Monsieur Frédéric MOUQUET**, associé unique, la somme en espèces de **HUIT MILLE EUROS (8 000) €**.

Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque LCL, agence de Marseille St Antoine, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite Banque.

ARTICLE 7.- CAPITAL.-

Le capital social reste fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000) €**, il est divisé en **800 parts** sociales de **10 €** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 800, attribuées en totalité à **Monsieur Frédéric MOUQUET** en rémunération de son apport.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.-

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9.- PARTS SOCIALES.-

1.- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient régulièrement consenties et publiées.

2.- En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.



3.- Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 10-2°.- pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.-

1.- Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la Société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3.- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayant droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4.- Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11.- GERANCE.-

1.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. En cas de pluralités d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2.- Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3.- Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

4.- La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5.- Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12.- COMMISSAIRES AUX COMPTES.-

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13.- DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES.-

1.- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié



des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux ou par tout autre personne de son choix.

3.- Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts, doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

4.- Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, doivent, pour être valables, être prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

5.- Comme celles de l'associé unique, les décisions collectives des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 14.- DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES.

1.- Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2.- En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT.-

1.- Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un des associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2.- Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3.- La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4.- Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5.- A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V : AFFECTATIONS DES RESULTATS- REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16.- COMPTES SOCIAUX.-

1.- Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2.- L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3.- En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17.- BENEFICES DISTRIBUABLES - DIVIDENDES.-

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI : PROROGATION – TRANSFORMATION-DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18.- PROROGATION.-

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 19.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.-

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20.- TRANSFORMATION.-

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.



Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 21.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.-

1.- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2.- Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3.- Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



ARTICLE 22.- CONTESTATIONS.-

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Fait le 07 MAI 2018

Monsieur Frédéric MOUQUET

Monsieur Frédéric MOUQUET

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and several sharp, sweeping strokes.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, consisting of a few sharp, intersecting lines.